

PROTOCOLE PRATIQUE DU BASKET-BALL EN ENTRAINEMENT ET EN COMPETITION

Période à partir du 21 février 2022

Suite à l'évolution de la situation sanitaire, le Gouvernement a annoncé des mesures renforcées de restrictions qui ont pour objectif de permettre la préservation de l'activité des pratiquants comme celle des salles, clubs et gestionnaires d'équipements.

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 définissant les règles applicables en raison de la situation sanitaire,

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (y compris le haut-niveau et la haute-performance), tous les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Micro-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s., pendant les entraînements, les matchs amicaux, les matchs officiels etc.

Informations générales :

Depuis le 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, **dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19**, subordonner à la **présentation du pass sanitaire et vaccinal l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements**.

Sont ainsi concernés par cette obligation, les **établissements de plein air** et les **établissements sportifs couverts** (ERP PA, ERP X, ERP L etc.). Il en est de même pour les manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace public.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré en outre-mer jusqu'au 31 mars 2022.

Au sein des établissements sportifs, le port du masque est obligatoire pour tous, à **partir de 6 ans**, en dehors de la pratique sportive effective et de son encadrement.

Depuis le 22 décembre, sur la base du volontariat, les enfants âgés de 5 à 11 ans, peuvent se faire vacciner.

Depuis le 24 janvier 2022 :

- Les 12-17 ans peuvent réaliser leur dose de rappel, sans obligation,
- Le **pass vaccinal** est exigé, à partir de 16 ans, à l'entrée des établissements recevant du public (et notamment des établissements sportifs).



LIEUX DE PRATIQUE & CONDITION DE PRATIQUE

NOTA : Les lieux et conditions de pratique peuvent varier en fonction des mesures en vigueur dans chacun des territoires ultra-marins et en France métropolitaine.

❖ En métropole :

➤ **Conditions de la pratique d'activités physiques et sportives :**

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, à l'entraînement et en compétition :

- Dans **l'espace public** ;
- Dans **les établissements sportifs extérieurs et intérieurs** (ERP de type PA, X, L etc.).

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

➤ **Pass sanitaire / Pass vaccinal :**

Afin de pénétrer dans un ERP :

1. Le **pass sanitaire** est obligatoire pour chaque entrant âgé de 12 ans et 2 mois à 15 ans révolus ;
2. Le **pass vaccinal** est obligatoire pour chaque entrant âgé de **16 ans et plus**.

NOTA : Les enfants ayant 12 ans, au cours de l'année sportive, disposent de **deux mois** à compter de leur date anniversaire, pour se conformer aux obligations du pass sanitaire via un vaccin.

En attendant, ils n'auront pas besoin de faire de tests PCR, antigéniques ou d'autotests pour entrer dans l'ERP.

Il n'est pas nécessaire de leur demander de justifier de rendez-vous médicaux prouvant un prochain parcours vaccinal.

En dehors de la pratique sportive, et pour les jeunes n'étant pas encore soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire, il est fortement recommandé de porter un masque tout en veillant toujours à bien respecter les autres gestes barrières et notamment la distanciation sociale.

➤ **Focus sur la pratique dans l'espace public :**

- La présentation du pass sanitaire/vaccinal n'est pas nécessaire pour la **pratique hors compétitive** dans l'espace public ;
- Sont susceptibles de donner lieu à un contrôle du pass sanitaire/vaccinal des personnes :
 - Les événements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ;
 - Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

❖ **Dans les territoires ultra-marins (placés en état d'urgence) :**

| | Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives |
|----------------------|---|
| LA GUYANE | <p>Certaines communes dont le taux d'incidence est élevé sont soumises à un couvre-feu entre 20h30 et 5h00.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du pass sanitaire à partir de 12 ans et 2 mois dans les établissements sportifs - Respect du protocole sanitaire fédéral - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf pendant l'effort à haute intensité |
| LA REUNION | <p>Couvre-feu de 21h à 5h</p> <p>Jauge à 75% de leur capacité dans les établissements recevant du public avec un maximum de 2000 personnes en intérieur et 5000 personnes en extérieur</p> <p>Interdiction de la consommation à emporter au sein des événements et rassemblements soumis au pass sanitaire</p> |
| LA GUADELOUPE | <p>Couvre-feu de 20h à 5h</p> <p>Activités sportives : Les entraînements et les compétitions peuvent avoir lieu dans les stades et les établissements sportifs. Le pass sanitaire est exigé à partir de 12 ans et deux mois Mise en place de demi-jauge dans les établissements sportifs Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> |
| MAYOTTE | <p>Couvre-feu de 20h à 5h</p> <p>Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public Interdiction du sport en intérieur</p> |
| LA MARTINIQUE | <p>Couvre-feu 20h-5h Port du masque dans les ERP obligatoire dès 11 ans Rassemblement et activités sur l'espace public limite à 6 personnes en simultané Etablissement sportif couvert et de plein air soumis à la présentation du pass sanitaire</p> |

PASS SANITAIRE / PASS VACCINAL

Le Pass sanitaire et/ou vaccinal est obligatoire dès le premier entrant dans l'établissement.

| PASS SANITAIRE | PASS VACCINAL |
|---|--|
| Entre 12 ans et 2 mois et 15 ans révolus | A partir de 16 ans |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le résultat d'un examen de dépistage à la COVID-19 réalisé moins de 24h avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ; • L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ; • Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de onze jours et de moins de quatre mois) ; | <ul style="list-style-type: none"> • L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ; • Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de onze jours et de moins de quatre mois) ; <p style="color: red; margin-top: 10px;">Aucune dérogation.</p> |
| <p>Le certificat de contre-indication à la vaccination établit par un médecin, sur un formulaire homologué. Les personnes titulaires d'un certificat médical de contre-indication doivent l'adresser au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elles sont attachées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Afin qu'un contrôle soit réalisé ; ➤ Afin de se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination. | |
| <p>En aucun cas, une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective, ne peut être utilisée pour s'exonérer de la présentation d'un pass ou justifier être en règle.</p> <p style="color: red; margin-top: 10px;">Pour être valable, la personne doit présenter un document avec un <u>QR code</u> qui permet son contrôle.</p> | |

Nota : l'autotest supervisé par un professionnel de santé est de nouveau valable depuis l'ordonnance du Conseil d'Etat du 29 octobre 2021 et l'arrêté du 10 novembre 2021.

Statut vaccinal complet = 2 doses de vaccin + 1 dose de rappel

- ✚ **1 infection à la covid-19 vaut 1 injection de vaccin**
- ✚ La **dose de rappel** doit intervenir dans les **4 mois maximum** après la dernière injection ou après l'infection à la Covid-19.
- ✚ La personne infectée par la Covid-19 après ses deux doses de vaccin pourra, à compter du 3^{ème} mois après son test positif obtenir sa dose de rappel (et maximum 4 mois). A défaut, la personne verra son QR Code désactivé.
- ✚ Pour connaître sa date de rappel : <https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr/>
- ✚ Le statut vaccinal des 12/17 ans est complet dès 2 doses de vaccin car ils n'ont pas d'obligation de réaliser leur 3^{ème} dose.

Le décret précise que « *Tout justificatif généré comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification* » : il est donc nécessaire de pouvoir produire un QR Code (sur smartphone ou sur un papier imprimé) pour justifier être en règle.

➤ **Modalités de contrôle du pass à l'entraînement :**

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass vaccinal et sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.

Le pass est scanné et contrôlé grâce à la présentation d'un QR Code en format numérique ou en format papier.

- ➔ Le pass peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif** », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Les personnes habilitées à contrôler le pass vaccinal et sanitaire sont :

- Le gestionnaire de l'établissement (ex : collectivité) ;
- L'organisateur de l'évènement (ex : le comité départemental lors de l'organisation de portes ouvertes) ;
- Toute personne désignée (ex : le club occupant qui a reçu une délégation de sa collectivité pour procéder au contrôle).

Depuis la loi du 22 janvier dernier, lorsqu'il existe des **raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente**, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de **produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents**.

- ➔ Les responsables du contrôle du pass sanitaire ne sont pas autorisés à conserver ou réutiliser ce document sous peine de sanctions.

NOTA :

Le contrôle du pass à l'entrée des établissements sportifs est systématiquement obligatoire.

- ➔ L'assouplissement autorisé dans un premier temps par le Ministère chargé des Sports n'est plus d'actualité.
- ➔ Alors, chaque entrant âgé de 12 ans et 2 mois et plus doit **présenter son pass sanitaire/vaccinal** à l'entrée de l'établissement.

➤ **Modalités de contrôle du pass lors des rencontres sportives :**

Lors des compétitions sportives, la Fédération recommande de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les équipes.

A l'entrée de l'ERP, le **référént Covid-19** ou **Manager Covid-19** ou le **délégué de club**, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de **contrôler le pass des délégations sportives** et de **certifier, impérativement, à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème**.

Depuis la loi du 22 janvier dernier, lorsqu'il existe des **raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente**, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de **produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents**.

- ➔ Les responsables du contrôle du pass sanitaire ne sont pas autorisés à conserver ou réutiliser ce document sous peine de sanctions.

La délégation sportive correspond à l'ensemble des joueurs/euses lors d'une rencontre et des personnes gravitant autour d'eux/elles que sont le staff technique et sportif ainsi que les encadrants.

Les deux équipes qui prennent part à la rencontre doivent présenter leur pass sanitaire à l'entrée de l'établissement.

➤ Tenue de registres

1. Registre de contrôle du pass sanitaire/vaccinal :

Les associations sportives responsables du contrôle du pass doivent tenir un **registre** des contrôles effectués, comprenant :

- Le jour du contrôle
- L'heure du contrôle
- Le nom du responsable du contrôle : Les clubs doivent désigner en leur sein un **réfèrent Covid** et des **personnes responsables du contrôle du pass** en fonction des jours d'entraînements.

➔ Modèle de la [Liste des contrôles effectués](#)

NOTA :

1. Les noms et prénoms des personnes contrôlées ne doivent pas être recueillis par les clubs
2. Les clubs ne peuvent pas :
 - a. Collecter le pass sanitaire ou vaccinal des pratiquants et bénévoles
 - b. Noter quel pratiquant ou bénévole dispose d'un schéma vaccinal complet, d'un test négatif, d'un certificat de rétablissement à la Covid-19 ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination
 - c. Faire une attestation sur l'honneur que tous les pratiquants ou bénévoles qui se déplaceront pour un match extérieur disposent d'un pass sanitaire valide

La Collectivité Territoriale et les forces de l'ordre peuvent solliciter de l'association la transmission de ce registre.

2. Contact tracing / registre des personnes présentes :

Il convient d'inviter les usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid » et demander aux exploitants de mettre en place un **QR Code TAC-Signal** dans une logique de contact warning lorsque l'ERP entre dans les critères définis par l'autorité sanitaire.

L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre**. Sur celui-ci, l'établissement ou l'association renseigne le **nom/prénom du pratiquant** et son **heure d'arrivée** afin de pouvoir identifier plus rapidement les personnes concernées par une enquête sanitaire.

➔ Ce registre doit être **conservé 14 jours**.

➤ Sanctions pénales :

- Les personnes présentant un pass appartenant à quelqu'un d'autre ou prêtant leur passe, de même que les professionnels ne contrôlant pas le passe, risquent dorénavant une **amende forfaitaire de 1 000 euros** dès la première infraction.
 - La détention d'un faux document est punie de **3 ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende**.
- ➔ Aucune peine ne sera appliquée si dans les 30 jours qui suivent l'infraction, les personnes sanctionnées se font vacciner.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit veiller au respect des règles liées au pass (cf supra) et répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :

- En dehors de la pratique sportive et à partir de 6 ans, obligation de respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical et en parfaite intégrité ;
- Respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Eviter de se toucher le visage.

La désignation d'un ou plusieurs référents COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

La mise en place d'un dispositif pour **éviter les points de regroupement**.

Le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène.



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;

- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

L'organisation d'activités physiques doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des **groupes homogènes**, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des **effectifs adaptés** à l'espace de pratique ;
- Disposant de **créneaux horaires** dédiés pour chaque groupe

Quelques précisions :

- Les vestiaires sont ouverts pour tous. Malgré cela, il convient de limiter au mieux le nombre de présents dans les vestiaires au même moment, puisqu'il s'agit d'une zone sans port du masque.
- **Le port du masque est obligatoire à partir de 6 ans au sein des établissements sportifs, excepté au cours de la pratique sportive et de son encadrement effectif.**
- **Les procédures de demande de report de rencontre sont prévues par le Règlement Covid-19 et gérées par les Commissions 5x5 compétentes (cf site internet fédéral).**

ACCUEIL DU PUBLIC

❖ En métropole :



SPECTATEURS :

Les Etablissements Recevant du Public peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- **Contrôle du pass sanitaire/vaccinal de chaque entrant**
 - **Rappel :**
 - **Pass sanitaire à partir de 12 ans et deux mois à 15 ans révolus,**
 - **Pass vaccinal à partir de 16 ans**

Depuis la loi du 22 janvier dernier, lorsqu'il existe des **raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente**, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de **produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents.**

➔ Les responsables du contrôle du pass sanitaire ne sont pas autorisés à conserver ou réutiliser ce document sous peine de lourdes sanctions.

- **Le port du masque est obligatoire** pour tous les spectateurs **à partir de 6 ans.**
- Il convient de veiller au **respect de tous les gestes barrières.**
- Du **gel hydroalcoolique** doit être mis à disposition à l'entrée et à la sortie de l'établissement et dans les sanitaires.
- **Pas de jauge**

L'organisateur fait respecter la **distanciation physique entre les spectateurs** selon les prescriptions en vigueur.



BUVETTE / RESTAURATION / MOMENTS DE CONVIVIALITE : de nouveau autorisés

❖ Dans les territoires ultra-marins :

L'accueil du public est autorisé ou non en fonction des territoires ultra-marins. Il convient de se référer au tableau ci-dessus et aux mesures prises localement.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

Lors des rencontres sportives :

- **Le contrôle du pass est systématique ;**
- Il est recommandé de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les délégations sportives ;
- Le contrôle du pass des délégations sportives peut être réalisé par :
 - o Le gardien de l'établissement ;
 - o Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club.

Procédure à suivre par le responsable du contrôle :

- Scanner et contrôler le pass :
 - o S'il existe des **raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente**, le responsable du contrôle peut demander à la personne concernée de **produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents**.
 - o Le trombinoscope des équipes peut notamment être sollicité à cet égard.
- **En cas de contrôle par le gardien** : ce dernier indique au référent COVID / délégué du club recevant :
 - o **Tout problème lors de la réalisation du contrôle**
 - o **Le bon déroulement du contrôle du pass**
 → Le référent COVID / délégué du club en avisera l'arbitre dans ces deux cas.
- **En cas de contrôle par le référent COVID / délégué du club lui-même** : il avise l'arbitre de la régularité du contrôle ou de tout problème.

Procédure à suivre par l'arbitre de la rencontre :

- **Si aucun problème n'est détecté dans le cadre du contrôle du pass** : l'arbitre indique dans l'encart « réserve/observation » que le contrôle du pass a bien été réalisé par les personnes compétentes sans qu'aucun problème n'en découle.
 - L'objectif étant d'avoir la certitude de la bonne information de l'arbitre par le référent COVID / délégué du club, pour éviter toute procédure disciplinaire ensuite. La rencontre peut se jouer.

- **Si un problème est détecté** (pass invalide, faux pass, pass appartenant à une autre personne, un membre de la délégation sportive entré sans pass sanitaire, une personne inscrite sur la feuille de marque sans pass ou pas son pass personnel etc.) **dans le cadre du contrôle :**

L'arbitre ne fait pas débiter la rencontre tant que :

- Toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque ne sont pas en conformité avec le pass ;
- Une personne de la délégation sportive avec un pass invalide se trouve dans l'établissement sportif.
→ Il en fait mention dans l'encart « incident » de la feuille de marque.
Une procédure disciplinaire sera ouverte.

A l'inverse, la rencontre pourra débiter dès lors que :

- Les membres de la délégation sportive avec un pass invalide sont sortis de l'établissement ;
Et/ou
- Ces personnes sont retirées de la feuille de marque de la rencontre.
→ Il est fait mention des problèmes ayant émané du contrôle du pass, mais ayant été résolus dans l'encart « réserve/observation » de la feuille de marque.

- **Si l'arbitre ne reçoit aucune information de la part du référent COVID / délégué du club concernant le contrôle du pass :**

- Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir, avant le début de la rencontre, le nom du responsable du contrôle du pass afin que celui-ci certifie la bonne réalisation du contrôle OU que le cas échéant, il procède au contrôle du pass des délégations sportives
→ Il en fait mention dans l'encart « réserve / observation ».
La rencontre peut se jouer.
- En cas **d'absence totale de certification du contrôle**, l'arbitre ne débute pas la rencontre.
→ Il fait mention de cette impossibilité de débiter la rencontre dans l'encart « incident ».
Une procédure disciplinaire sera ouverte.

Il est à noter que les **responsabilités** de la personne en charge du contrôle, du club recevant, des arbitres et de toute autre personne physique ou morale pour non-respect du présent protocole sanitaire fédéral sont **susceptibles d'être engagées** par les Commission de Discipline compétentes.

Cas particuliers :

- ❖ **Un OTM n'a pas de pass valide** : il convient de trouver une personne, présente dans la salle, de préférence qualifiée, pour le remplacer.
- ❖ **Un arbitre désigné n'a pas de pass valide** : l'autre arbitre doit arbitrer seul la rencontre.
Exception : si l'arbitre restant est mineur et qu'il doit arbitrer un match de sénior, il a le droit de se rétracter et de ne pas officier.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S



Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - Fièvre,
 - Frissons, sensation de chaud/froid,
 - Toux,
 - Douleur ou gêne à la gorge,
 - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - Douleur ou gêne thoracique,
 - Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - Diarrhée,
 - Maux de tête,
 - Courbatures généralisées,
 - Fatigue majeure,
 - Perte de goût ou de l'odorat,
 - Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
 - Autres : ...



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

Afin de tenir compte de l'évolution extrêmement rapide de la diffusion du variant Omicron en France, les durées d'isolement et de quarantaine ont évolué.

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.



PERSONNES POSITIVES A LA COVID-19 :

- ❖ **Personne positive ayant un schéma vaccinal complet et pour les enfants de moins de 12 ans :**
 - L'isolement est désormais d'une **durée de 7 jours** après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif ;
 - Au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir de l'isolement à 2 conditions :
 - Elle effectue un test antigénique ou PCR et celui-ci est négatif
 - Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h
 - Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de tests, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas de second test à J+7.

- ❖ **Personne positive ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) et pour les non-vaccinées :**
 - L'isolement est de **10 jours** après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif ;
 - Au bout de 7 jours, la personne peut sortir de l'isolement à 2 conditions :
 - Elle effectue un test antigénique ou PCR et celui-ci est négatif
 - Elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h
 - Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement reste de 10 jours.

PERSONNES CAS CONTACT A LA COVID-19 :

NOTA POUR LES PERSONNES AYANT CONTRACTE LA COVID-19 :
Pendant les **deux mois** suivant sa contamination à la Covid-19, la personne n'est plus considérée comme cas contact.

- ❖ **Personne cas contact ayant un schéma vaccinal complet âgée de plus de 12 ans :**
 - Il n'y a plus de mesures d'isolement ;
 - **Réaliser un test antigénique ou PCR** dès que la personne apprend qu'elle est cas contact puis réaliser des autotests à J+2 et J+4 après le dernier contact avec la personne positive ;
 - En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un test antigénique ou un test PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas positif et démarre un isolement.
 - Respect des gestes barrières : port du masque en intérieur et en extérieur, limiter les contacts, éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de covid et télétravailler dans la mesure du possible.
 - **Poursuite des activités sportives (entraînement et compétitions) dès réception du résultat de test négatif à J0 ;**
- ❖ **Personnes cas contact âgée de moins de 12 ans et 2 mois :**
 - Il n'y a plus de mesures d'isolement ;
 - **Réaliser immédiatement un autotest** dès que la personne apprend qu'elle est cas contact, puis réaliser deux autres autotests à J+2 et J+4 après le dernier contact avec la personne positive ;
 - En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un test antigénique ou un test PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas positif et démarre un isolement.
 - Respect des gestes barrières : port du masque en intérieur et en extérieur, limiter les contacts, éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de covid et télétravailler dans la mesure du possible.
 - **Poursuite des activités sportives (entraînement et compétitions) si l'autotest à J0 est négatif, et si la famille fournit une attestation prouvant la négativité de l'enfant ;**
- ❖ **Personne cas contact ayant un schéma vaccinal incomplet et personnes non vaccinées :**
 - Isolement de 7 jours à compter de la date du dernier contact ;
 - Pour sortir de la quarantaine : résultat négatif à un test antigénique ou PCR ;

- Si le test est positif, la personne devient une personne positive à la covid-19 et démarre un nouvel isolement.

J = jour où l'on apprend que l'on est cas contact/cas positif.

NOTA :

Depuis le **15 octobre 2021** :

- Les tests de dépistage par PCR et antigéniques, jusqu'ici pris en charge à 100% par l'Assurance maladie ne seront plus remboursés (= tests de confort) pour les personnes non vaccinées
- Les tests réalisés pour raisons médicales continueront d'être pris en charge pour les personnes vaccinées et sans prescription médicale (il faudra une prescription pour les personnes non vaccinées)
- Les tests restent gratuits pour les mineurs

La Fédération ne prendra en aucun cas en charge le coût des tests, même pour les officiels désignés.



ANNEXES

Toutes les informations sur : [Site Fédéral - Présentation COVID](#)

1. Questionnaire COVID
2. Quand faire ma dose de rappel ?
3. Visuels d'information



1. Questionnaire COVID

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- Fièvre ;
- Frissons, sensation de chaud/froids ;
- Toux ;
- Douleur ou gêne à la gorge ;
- Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- Douleur ou gêne thoracique ;
- Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- Diarrhée ;
- Maux de tête ;
- Courbatures généralisées ;
- Fatigue majeure ;
- Perte de goût ou de l'odorat ;
- Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- NON
- OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- NON
- OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- NON
- OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- NON
- OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- NON
- OUI, précisez : nombre de jours
- Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- NON
- OUI, préciser

2. Quand faire ma dose de rappel ?

pass COVID-19
sanitaire

Quand faire mon rappel pour avoir un certificat de vaccination valide ?

-  J'ai reçu 2 doses de vaccin. → Je dois faire mon rappel au plus tard **7 mois** après la deuxième injection.
-  J'ai eu le Covid-19 et j'ai reçu une dose de vaccin. (AstraZeneca, Pfizer, Moderna), → Je dois faire mon rappel au plus tard **7 mois** après mon injection.
-  J'ai reçu une dose de vaccin. Puis j'ai eu le Covid-19 plus de 15 jours après l'injection. → Je dois faire mon rappel au plus tard **6 mois** après mon infection, soit la durée du certificat de rétablissement.
-  J'ai reçu 2 doses de vaccin. Puis j'ai eu le Covid-19. → Je peux utiliser mon certificat de rétablissement jusqu'à 6 mois après mon infection. Je peux faire mon rappel à partir de **3 mois** après mon infection.
-  J'ai eu le Covid-19. J'ai reçu une dose de Janssen après mon infection. → Je dois faire mon rappel au plus tard **2 mois** après mon injection.

 [GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

3. Visuels d'information

**SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS**

-  Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
-  Éviter de se toucher le visage
-  Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
-  Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



COVID-19

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**
-  **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

À PARTIR DU 01/10 **pass COVID-19
sanitaire**

Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur pass sanitaire.

Les tests PCR et antigéniques resteront gratuits pour les mineurs au-delà du 15 octobre.

